

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE****ARR2023\_0254****ARRÊTÉ**

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PÊCHER ET DE CONSOMMER DU POISSON ET DE L'EAU SUR L'ÉTANG DES PÊCHEURS, DES PLANS D'EAU ÉCLUSE ET BEAUREGARD.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**CONSIDÉRANT** qu'il a été relevé la présence de cyanobactérie à forte concentration dans le bassin des Pêcheurs et que celle-ci a impacté aussi les plans d'eau Écluse et Beauregard,

**CONSIDÉRANT** que l'eau de l'Étang des Pêcheurs, des plans d'eau d'Écluse et Beauregard est impropre à la consommation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'interdire temporairement la pêche et la consommation du poisson et de l'eau de l'Étang des Pêcheurs, des plans d'eau d'Écluse et Beauregard sur la commune de Noisiel.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons et d'eau sur l'étang des Pêcheurs, des plans d'eau Écluse et Beauregard, sur la commune de Noisiel, sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** : les propriétaires d'animaux sont amenés à faire preuve d'une vigilance particulière.

**ARTICLE 3** : les interdictions mentionnées à l'Article 1 et la préconisation mentionnée à l'Article 2, sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi, par des analyses et observatoires complémentaires favorables, qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique.

**ARTICLE 4** : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des prévues à l'Article

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0254 portant « Arrêté portant sur l'interdiction temporaire de pêcher et de consommer du poisson et de l'eau sur l'étang des pêcheurs, des plans d'eau Écluse et Beauregard. » (2)

L.610-5 du Code Pénal. Le présent arrêté sera apposé sur des panneaux situés sur place afin d'en informer la population.

**ARTICLE 5 :** ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- La Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales,
- La Direction Générale des Services Techniques, Service Assainissement,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Torcy,
- L'Association de pêche « le Pêcheur de Marne-la-Vallée »,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Noisiel,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lognes.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

Le Maire,  
Pour le Maire empêché et par suppléance,